

# IV ASSISES FRANCO-POLONAISES DU DROIT LA COMMUNAUTE DE TRAVAIL L'EXEMPLE DE LA POLOGNE ET DE LA FRANCE

07/04/2022 – 08/04/2022



**Jeudi 7 avril**  
Académie Polonaise des Sciences  
Centre Scientifique à Paris  
74 rue Lauriston, 75016 Paris



**Vendredi 8 avril**  
Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne  
12 place du Panthéon, 75005 Paris



*Assises franco-polonaises de droit* to polsko-francuskie spotkania prawników-humanistów, wespół z literatami, historykami, antropologami, artystami... – wszystkimi, którym bliskie są nauki o społecznej naturze człowieka (*sciences humaines*).

Jak powiedział Pierre Legendre : „Prawo to dyskurs o życiu”. Nie może zatem powstać efektywna regulacja prawna, jeśli nie znamy natury ludzkiej i mechanizmów funkcjonowania człowieka w społeczeństwie. Prawnicy nie mogą funkcjonować w izolacji jako że istnieje wówczas ryzyko tworzenia unormowań wbrew człowiekowi, którego dobro ma przecież stanowić cel unormowań. Stąd też tak ważny dla prawników jest głos znawców natury ludzkiej i społecznego charakteru człowieka. Wtedy prawnik przestaje być tylko prawnikiem, staje się prawnikiem humanistą.

Spotkania *Assises franco-polonaises* zainicjowane przez Uniwersytet A. Mickiewicza w Poznaniu, odbywają się w Paryżu, dzięki organizacji i gościnności Polskiej Akademii Nauk (Stacji PAN w Paryżu).

*IV Assises franco-polonaises de droit* to wspólne przedsięwzięcie Uniwersytetu im. A. Mickiewicza w Poznaniu, Uniwersytetu Paris 1, Panthéon-Sorbonne i Uniwersytetu Lotaryńskiego. Dwudniowe spotkanie odbędzie się w Polskiej Akademii Nauk Stacji Naukowej w Paryżu oraz na Uniwersytecie Panthéon-Sorbonne.

*Les Assises franco-polonaises de droit* sont des rencontres franco-polonaises entre juristes et humanistes, écrivains, historiens, anthropologues, ou encore artistes... et tous ceux qui se sentent proches des sciences humaines.

Comme l’a écrit Pierre Legendre : « Le droit est un discours sur la vie ». Aucune disposition juridique efficace ne peut ainsi naître si l’on omet la nature humaine et les mécanismes du fonctionnement de l’être humain en société. Les juristes ne peuvent en faire abstraction, au risque de créer une réglementation qui aille contre l’être humain. Le but de toute législation reste le bien de la communauté et, au-delà, le bien commun au service d’un idéal de justice. C’est pourquoi la voix des spécialistes des sciences humaines reste fondamentale.

*Les Assises franco-polonaises* ont été créées à l’initiative de l’Université Adam Mickiewicz de Poznań. Elles se tiennent à Paris grâce au soutien et à l’invitation de l’Académie Polonaise des Sciences (Centre Scientifique à Paris).

*Les IVe Assises franco-polonaises de droit* sont nées d’une coopération entre l’Université de A. Mickiewicz de Poznań, l’Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne (ISST) et l’Université de Lorraine. Cette rencontre, qui durera deux jours, se tiendra à l’Académie Polonaise des Sciences – Centre Scientifique à Paris et à l’Université Panthéon-Sorbonne.

**RAPHAËL DALMASSO, UNIVERSITE DE LORRAINE**  
**NICOLE MAGGI-GERMAIN, UNIVERSITE PARIS 1, PANTHEON-SORBONNE**  
**ANNA MUSIALA, UNIVERSITE ADAM MICKIEWICZ DE POZNAN**  
**(COMITE SCIENTIFIQUE)**

IV ASSISES FRANCO-POLONAISES DU DROIT  
LA COMMUNAUTE DE TRAVAIL  
L'EXEMPLE DE LA POLOGNE ET DE LA FRANCE

07/04/2022 – 08/04/2022

**Jeudi 7 avril**  
Académie Polonaise des Sciences  
Centre Scientifique à Paris  
74 rue Lauriston  
75016 Paris

**Vendredi 8 avril**  
Université Paris 1  
Panthéon-Sorbonne (salle 1)  
12 place du Panthéon  
75005 Paris

**PROGRAMME**

JEUDI 7 AVRIL 13:00 – 17:15

VARIATIONS AUTOUR DE LA NOTION DE COMMUNAUTE DE TRAVAIL  
PRESIDENT DE SEANCE : **ALAIN SUPIOT**

- 13:00 CAFE D'ACCUEIL ET ENREGISTREMENT
- 13:45 ACCUEIL **Magdalena Sajdak** (Académie Polonaise des Sciences – Centre Scientifique à Paris)  
**Nicole Maggi-Germain** (Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne-Institut des sciences sociales du travail, France)  
**Anna Musiała** (Université Adam Mickiewicz)  
**Raphaël Dalmasso** (Université de Lorraine)  
Introduction des IVe Assises :  
**Julien Lapointe**  
prof. d'Histoire du droit et directeur de l'Institut François Géný (Université de Lorraine)
- 14:00 – 15:15 **Tomasz Schramm**  
*Considérations sur l'expérience démocratique dans l'histoire contemporaine européenne*  
**Anna Musiała**  
*Le concept de communauté de travail dans le droit du travail polonais*  
**Nicole Maggi-Germain**  
*L'entreprise et la communauté de travail dans le droit du travail français*
- 15:15 – 15:30 ECHANGES AVEC LA SALLE
- 15:30 – 15:45 PAUSE
- 15:45 – 17:00 **Maud Rivolier**  
*Les tensions constitutives de la communauté de travail*  
**Jean-Michel Denis**  
*La communauté de travail : une base pour la représentation sociale ?*  
*Retour sur une catégorie complexe à partir de l'exemple du secteur de la propreté*  
**Raphaël Dalmasso**  
*Travail domestique et communauté de travail*
- 17:00 – 17:15 ECHANGES AVEC LA SALLE
- 19:30 DINER

L'ENTREPRISE, LA COMMUNAUTE DE TRAVAIL ET LE BIEN COMMUN

10:00 – 13:00

MODERATEUR : **TOMASZ SCHRAMM**

10:00 – 11:15

**Aleksandra Bocheńska**

*La communauté universitaire – l'exemple polonais*

**Andrzej Leder**

*La communauté et l'individualisme : le changement entre 1980 - 1989*

**Patrice Adam**

*Processus d'individualisation et communauté de travail*

11:15 – 11:30

ECHANGES AVEC LA SALLE

11:30 – 12:45

**Arkadiusz Sobczyk**

*In search of a work establishment. Polish legal doctrine in the struggle with solidarity*

**Nicolas Moizard**

*L'identification du groupe de salariés discriminés, source de fragmentation de la collectivité de travail ?*

**Malgorzata Jacyno**

*Communauté dans le travail - «Tout ce qui est commun se volatilise ».*

*L'expérience de la modernité régressive*

12:45 – 13:00

ECHANGES AVEC LA SALLE

13:00 – 14:00

DEJEUNER

14:00 – 17:00

MODERATRICE : **ANNA MUSIAŁA**

14:00 – 15:15

**Wojciech Jakimowicz**

*De quelques conséquences de la détermination axiologique du droit administratif à travers la catégorie du bien commun*

**Marek Piechowiak**

*The right to work - what can this mean? Marek Piechowiak*

**Josépha Dirringer**

*L'entreprise européenne et la communauté de travail – De l'idéal démocratique de la participation à l'esprit gestionnaire de la RSE*

15:15 – 15:30

ECHANGES AVEC LA SALLE

15:30 – 16:00

PAUSE

16:00 – 16:30

**Cyril Cosme**, directeur du BIT en France

*Quel rôle pour l'Organisation internationale du Travail ?*

16:30 – 17:00

Conclusion des IVe Assises :

**Michał Banaszak**, vice-président de l'Université Adam Mickiewicz

**Camille Salinesi**, vice-président de l'Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne en charge des relations internationales

*Considérations sur l'expérience démocratique dans l'histoire contemporaine européenne*

**Tomasz SCHRAMM**

Parmi maintes formes de communauté qu'a connu l'histoire de l'Europe à travers les siècles, l'une des plus récentes est celle de la démocratie parlementaire. L'adoption de l'idée du pouvoir exercé par le demos, nommé en général la nation, évoluait au cours du XIXe siècle, pour aboutir au système du suffrage universel. Celui-ci était considérée comme norme dans l'Europe qui émergeait après la catastrophe de la Grande Guerre. Cependant, pendant la courte période de l'entre-deux-guerres, l'expérience démocratique s'était révélée exposée aux sérieux revers. Après 1945, en Europe coupée en deux, le système démocratique triomphait du côté du monde libre, tout en demeurant un désir hors d'atteinte pour l'autre partie du continent, moins fortunée. Bien que la fin de la guerre froide ait apporté l'exaucement du rêve démocratique, au bout de quelques décennies ce système n'est toujours pas immunisé contre les dangers. Les aléas de la démocratie au cours des cent dernières années demeurent un défi aux historiens.

*Le concept de communauté de travail dans le droit du travail polonais*

**Anna MUSIALA**

Le concept de communauté de travail dans le droit du travail polonais n'existe pas réellement, contrairement à ce qui est inscrit dans la Constitution polonaise. Cependant, la tradition de la communauté de travail dans le droit du travail polonais est très ancienne et bien établie. Le concept de communauté de travail dans le droit du travail polonais a une longue histoire. Dans cet article, je soulignerai les bases solides de la tradition juridique polonaise dans le domaine du droit du travail en ce qui concerne la communauté des travailleurs. Puis je présenterai le processus de démantèlement de la communauté de travail en 1989 et les années suivantes, et le choc social qui lui est associé, ainsi que ses conséquences.

*L'entreprise et la communauté de travail*

**Nicole MAGGI-GERMAIN**

Bien qu'ancienne, la référence à la communauté de travail était essentiellement cantonnée au contentieux des élections professionnelles. Les différentes affaires aux multiples rebondissements autour de la question du port du foulard islamique en entreprise ont permis de réinvestir et, d'une certaine manière, de redécouvrir la notion pour mieux la distinguer de la référence au communautarisme. Consacrée par les textes, travaillée par la jurisprudence, la notion de communauté de travail participe à la reconnaissance de l'entreprise en tant qu'institution autant que l'entreprise contribue à façonner les représentations de la communauté de travail.

Although old, the reference, in labor law, to the work community was mainly confined to the dispute over professional elections. The various cases with their many twists and turns around the issue of the wearing of the Islamic headscarf in the workplace have made it possible to reinvest in and, in a way, rediscover the notion in order to better distinguish it from the reference to communitarianism. Consecrated by the texts, worked on by the jurisprudence, the notion of work community participates in the recognition of the company as an institution as much as the company contributes to shape the representations of the work community.

*Les tensions constitutives de la communauté de travail*

**Maud RIVOLIER**

De quoi parle-t-on lorsqu'est évoquée la « communauté de travail » ? Celle-ci renvoie à un vocable familier et intuitif et sa définition semble à première vue relever de l'évidence. Elle fait pourtant l'objet d'acceptions diverses, au point parfois que ce qui relève de la communauté de travail pour les uns en constitue la négation pour les autres. S'agit-il de la communauté d'entreprise impulsée par les politiques managériales de ses dirigeants ou de la communauté d'action collective réunie autour des représentants du personnel ? Identifie-t-elle une unité homogène de travailleurs ou la simple juxtaposition des salariés d'un même employeur ? Ces tensions sont au cœur de la référence à la communauté de travail qui ne se laisse réduire ni à un ensemble d'énoncés juridiques ni à une réalité donnée. En droit du travail français, la communauté de travail s'est formée progressivement comme une réponse ouverte au besoin de laisser une place au collectif dans un système juridique fondé sur l'individu. Échappant à toute approche substantielle et figée, elle implique d'être en permanence repensée à partir de ces tensions qui la constituent.

What do we mean when we talk about the “community of labour” ? It is a familiar and intuitive term and its definition seems self-evident at first sight. However, it is the subject of various interpretations and sometimes what seems to represent the perfect definition for ones represents the perfect opposite for others. Is it the community of the company driven by the managerial policies of its leaders or the community of collective bargaining gathered around the employee representative bodies ? Does it identify a homogeneous unit of workers or the juxtaposition of employees linked with the same employer? These tensions are essential parts of the community of labour which cannot be reduced to a set of legal statements or to a given reality. In French labour law, the community of labour has gradually emerged as an open response to the need to take into account the collective in a legal system based on the individual. It does not refer to any substantial and fixed approach and must be constantly rethought on the basis of these tensions that define it.

***La communauté de travail : une base pour la représentation sociale ? Retour sur une catégorie complexe à partir de l'exemple du secteur de la propreté.***

**Jean-Michel DENIS**

La loi du 20 août 2008 qui a modifié les règles de la représentativité syndicale s'est donné pour objectif de rénover la « démocratie sociale ». Prenant en compte la situation de mobilité salariale produite par les pratiques de sous-traitance, la loi propose des dispositions applicables aux « salariés mis à disposition », basées sur le principe de « *l'intégration étroite et permanente à la communauté de travail* ». En prenant appui sur l'exemple de la branche de la propreté à laquelle nous avons consacré plusieurs enquêtes, nous chercherons à analyser cette catégorie de la communauté de travail qui ne fait pas immédiatement sens, en la replaçant à la fois dans son cadre juridique et dans la représentation que peuvent en avoir les acteurs.

The law of 20 August 2008, which modified the rules of trade union representativeness, set itself the objective of renewing "social democracy". Taking into account the situation of wage mobility produced by subcontracting practices, the law proposes provisions applicable to "employees on secondment", based on the principle of "close and permanent integration into the working community". Using the example of the cleaning sector, to which we have devoted several surveys, we shall seek to analyse this category of the working community, which does not immediately make sense, by placing it in its legal framework and in the representation that the players may have of it.

***Travail domestique et communauté de travail***

**Raphaël DALMASSO**

Le travailleur domestique est défini comme suit à l'article 1 de la convention (n° 189) sur les travailleurs domestiques, 2011, de l'OIT :

- (a) l'expression « travail domestique » désigne le travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages
- (b) l'expression « travailleur domestique » désigne toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail
- (c) une personne qui effectue un travail domestique seulement de manière occasionnelle ou sporadique sans en faire sa profession n'est pas un travailleur domestique ».

Ce travailleur, rémunéré et déclaré, travaillant de manière informelle, voire travaillant bénévolement, est intégré dans une communauté qualifiable de familiale. Peut-on cependant, le concernant, parler de communauté de travail ?

Domestic worker is defined in Article 1 of the ILO Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189) as follows:

- (a) the term 'domestic work' means work done in or for one or more households
- (b) the term 'domestic worker' means any female or male person performing domestic work in an employment relationship
- (c) a person who performs domestic work only occasionally or sporadically without making it his or her occupation is not a domestic worker.

This worker, paid and declared, working informally or even working voluntarily, is integrated into a community that can be described as family. Can we, however, speak of a working community in this case?

## ***La communauté universitaire – l'exemple polonais***

**Aleksandra BOCHENSKA**

Les organisations universitaires reposent sur une structure communautaire. Ces organisations sont ainsi désignées dans les conventions relatives à ces communautés. Le caractère communautaire d'une académie est alors exprimé au début des statuts universitaires, c'est-à-dire les dispositions relatives à son activité. Mais ce caractère communautaire subit aujourd'hui en Pologne, un processus de fragmentation. Cela se fait notamment par l'externalisation des salariés et l'introduction du travail indépendant comme l'un des fondements du statut académique.

## ***La communauté et l'individualisme : le changement entre 1980-1989***

**Andrzej LEDER**

Comment la Solidarité, un mouvement dans son essence social, fondé sur la base d'une protestation ouvrière et le profond sentiment des biens communs, a pu - au moment de la prise de pouvoir - induire, sans hésitation, un ordre économique le plus néolibéral possible. L'ordre, ou le succès individuel est le seul critère d'une vie réussie, et la société est dénigrée, d'une façon exprimée par Margaret Thatcher : "La société ? Je ne connais pas...". De plus comment les anciens activistes communistes, ont pu être les premiers à y participer, contre toutes les vérités qu'on leur a apprises, au cours de leur carrière politique ? J'essayerai de répondre ces questions.

## ***Processus d'individualisation et communauté de travail***

**Patrice ADAM**

Au début des années 1990, une partie de la doctrine travailliste française a repéré dans les mouvements de la matière "droit du travail", une dynamique d'individualisation. Dynamique dont les ressorts trouvent impulsion à la fois dans des raisons endogènes (refondation de l'ordre juridique sur et autour des droits fondamentaux de la personne) et exogènes (hyperindividualisme comme idéologie philosophico-politique et mouvement sociologique) au Droit. Ce processus d'individualisation – qui marque une réhabilitation du salarié-individu (de son indépendance et de sa singularité) - met en question la possibilité même d'une communauté de travail et les règles juridiques qui non seulement ont pris appui sur la réalité d'un intérêt collectif tout en contribuant à lui donner consistance dans le monde du droit. Comment le droit du travail de demain pourra-t-il harmonieusement articuler l'individu et le collectif, la communauté et l'individualité ? Pour le formuler autrement : l'individualisation du droit du travail ne porte-t-elle pas en germe la destruction ou la dissolution de toute idée de communauté de travail ? Face à l'individu triomphant, la communauté de travail a-t-elle encore un avenir ?

## ***In search of a work establishment. Polish legal doctrine in the struggle with solidarity.***

**Arkadiusz SOBCZYK**

Pursuant to Art. 20 of the Constitution of the Republic of Poland of 1997, the social market economy is the basis of the economic system. Despite the passage of over twenty years, the Polish science of labor law and the science of constitutional law cannot explain what the "social" economy is about. At the same time, since 1996, the term "work establishment" has been removed from the labor law and mechanically changed to the word "employer". In other words, the legislator removes from the legal system all concepts related to solidarity and community. Moreover, the Polish legal science recognized this direction of changes as "modern". Thus, it becomes almost impossible to explain the "social economy". However, removing words from the law cannot deny the essence of social relations. Therefore, there is nothing else to do but to "recreate" the institution of the "work establishment" against the content of the Act and against the dominant scientific views on the economy and labor law.

## ***L'identification du groupe de salariés discriminés, source de fragmentation de la collectivité de travail ?***

**Nicolas MOIZARD**

Dans les contentieux sur les discriminations illicites au travail, il est souvent procédé à un panel de comparaison entre des salariés de l'entreprise pour identifier l'inégalité de traitement et évaluer le préjudice allégué. Ce panel suppose de constituer deux groupes de salariés en situation comparable, à l'exception du critère discriminatoire dont la prise en compte est invoquée. Le développement des contentieux et celui des motifs de discriminations illicites dans le Code du travail sont-ils porteurs d'une fragmentation de la collectivité de travail par la constitution de groupes distincts de salariés identifiés par un ou plusieurs motifs de discrimination ? A l'inverse, le combat contre les discriminations au travail peut-il amener à davantage fédérer les salariés dans la défense de l'intérêt collectif ?

*Communauté dans le travail – « Tout ce qui est commun se volatilise ». L'expérience de la modernité régressive*

**Malgorzata JACYNO**

Les trois dernières décennies, les trente inglorieuses, comme l'écrit Jacques Rancière, ont été une époque où les citoyens ont connu des contradictions en ce qui concerne l'État. Surtout la crise actuelle montre que l'État est « modeste » quand il s'agit d'institutions dont la tâche est d'humaniser les relations entre les individus. En même temps, l'État est fort dans la mise en œuvre et l'application des « lois économiques ». La numérisation est un exemple clair de modernisation régressive : le travail ne disparaît pas, tandis que les emplois disparaissent. Comment la modernité régressive détruit-elle la solidarité des égaux et transforme-t-elle la fragilité en fatalité ?

*De quelques conséquences de la détermination axiologique du droit administratif à travers la catégorie du bien commun*

**Wojciech JAKIMOWICZ**

L'intervention attire l'attention sur l'axiologie du droit administratif, qui est fondée sur la catégorie du bien commun. Il indique la manière dont le droit administratif est déterminé avec cette catégorie dans le contexte des concepts de base de cette loi, tels que l'intérêt public et l'intérêt individuel. Cela soulève également la question d'une catégorie distincte d'intérêts privés. Les considérations portaient sur des structures sélectionnées du droit administratif illustrant l'impact de l'axiologie déterminée par le bien commun sur celles-ci. Les constructions retenues concernent les situations juridiques des entités « classiques » du droit administratif, c'est-à-dire les administrations publiques et les entités administrées.

*The right to work – what can this mean?*

**Marek PIECHOWIAK**

The presentation aims to show possible meanings of the expression which states that someone has the right to work. Eight different meanings are indicated which correspond to eight different possible normative positions of the subject of rights. While clarifying these meanings a normative structure of the right to work as the human right is disclosed.

*L'entreprise européenne et la communauté de travail – De l'idéal démocratique de la participation à l'esprit gestionnaire de la RSE*

**Josépha DIRRINGER**

Les droits de participation reconnus aux travailleurs au sein des entreprises transnationales ont contribué à l'idée qu'il existait bien une Europe sociale. Désormais, point de démocratie et de justice sociales sans implication des travailleurs ! Tel est l'acquis communautaire de Val Duchesse qui s'est concrétisé notamment dans les directives 2001/86 et 2009/38 consacrant pour l'une l'implication des travailleurs dans les sociétés européennes et pour l'autre le droit d'information et de consultation des travailleurs dans les entreprises de dimension communautaire. Douze années se sont écoulées... Depuis, les modes de production n'ont pas cessé d'évoluer, et avec eux, les formes de travail. Surtout, avec la crise écologique, s'est affirmée la volonté de prendre en compte, à côté des conséquences sociales, les conséquences environnementales. Dès lors, l'entreprise et les communautés qu'elle agrège sont-elles toujours les mêmes que celles qui ont inspiré ces textes? Les autorités européennes envisagent-elle toujours l'implication des travailleurs au sein de l'entreprise de la même manière? S'agit-il toujours pour elles de reconnaître et de garantir un droit fondamental aux travailleurs face au pouvoir patronal ? Ou voit-elle cette implication de manière plus globale et de manière plus instrumentale, comme devant servir d'autres objectifs qui transcendent les seuls intérêts des travailleurs ? C'est ce qui semble être à l'œuvre dans la promotion par les autorités européennes de la RSE et de l'idée de corégulation, et encore très récemment – le 23 février 2022 – dans la proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. La RSE et le devoir de vigilance permettent certainement d'embrasser tous les travailleurs qui travaillent dans la sphère d'influence de l'entreprise européenne transnationale. Ils commandent en effet que la communauté des travailleurs participe aux processus décisionnels en tant que partie prenante. Deux questions se posent alors. D'abord, qu'entend-on ici par communauté de travail ? Ensuite, la participation des travailleurs ne change-t-elle pas de nature ? Quel sens peut bien avoir l'implication des travailleurs lorsqu'elle est mise au service de l'entreprise et de sa politique RSE ?



**Patrice ADAM**

Professeur de droit privé à l'Université de Lorraine. Après une thèse sur « L'individualisation du droit du travail. Essai sur la réhabilitation du salarié-individu », ses nombreux travaux portent notamment sur le harcèlement, la santé au travail, les risques psychosociaux, l'analyse des faits religieux en entreprise.

**Aleksandra BOCHENSKA**

Elle a terminé ses études de droit à la Faculté de droit et d'administration de l'Université Adam Mickiewicz de Poznań en 1999, puis en 2004, des études de troisième cycle en Gestion de l'enseignement supérieur à l'Université Jagellonne de Cracovie. Elle a obtenu son doctorat après une thèse portant sur L'embauche et la sauvegarde de la pérennité de la relation de travail d'un enseignant académique en 2013 (monographie publiée par LexisNexis en 2014). En 2015, elle a terminé des études de MBA - Management Universitaire organisées par l'Université Adam Mickiewicz en coopération avec l'Université d'économie de Poznań. Depuis 2016, elle est professeure adjointe au Département de droit du travail et social de l'Université Adam Mickiewicz. Ses centres d'intérêt portent sur le droit du travail individuel et l'emploi non salarié, en particulier les problèmes juridiques de l'emploi d'un enseignant universitaire et le fonctionnement des universités – ses aspects juridiques, en particulier le rôle des actes normatifs internes dans les universités. Ses publications et opinions dans ce domaine reflètent l'intérêt de ses recherches.

**Raphaël DALMASO**

Maître de conférences HDR à l'IAE de Nancy, Université de Lorraine. Après une thèse de droit comparé franco-italien sur la notion de licenciement économique, ses travaux ont porté sur le droit des restructurations, le droit pénal du travail et le droit international du travail. Il est en 2022 visiting professor au sein de l'Université de Modena Reggio Emilia.

**Jean-Michel DENIS**

Jean-Michel Denis est sociologue de formation. Il inscrit ses travaux dans l'espace de la sociologie du travail et des relations professionnelles, en s'intéressant aux effets produits par les transformations du travail, de l'emploi et de la réglementation sociale sur le syndicalisme, l'engagement des acteurs et leurs formes d'action (mobilisations collectives, conflits du travail, négociation collective...). Ses recherches l'ont conduit à s'intéresser à des secteurs professionnels (La Poste, la Propreté, etc.), à la transformation de la conflictualité du travail, aux conséquences de la précarisation du travail et de l'emploi sur le syndicalisme et l'action collective, à la recomposition du mouvement syndical (représentativité syndicale, discrimination syndicale, nouveaux acteurs...). Il est actuellement professeur de sociologie à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne et chercheur à l'IDHES. Il dirige l'Institut des Sciences Sociales du Travail.

**Josépha DIRRINGER**

Maîtresse de conférences à l'Université de Rennes 1, Josépha Dirringer est spécialiste de droit social. Dans le prolongement de sa thèse consacrée aux sources de la représentation collective des salariés (LGDJ, 2015), ses recherches analysent les rapports entre les relations collectives de travail et la transformation des sources du droit du travail et des modes de régulation sociale. Elle étudie en particulier la manière dont le droit des relations collectives de travail contribue à faire de l'entreprise un espace de production des normes sociales et d'élaboration des politiques sociales.

## **Małgorzata JACYNO**

Il travaille à l'Institut de sociologie de l'Université de Varsovie et oriente ses recherches vers la sociologie de la culture. Principales publications : *Iluzje codzienności. O teorii socjologicznej Pierre'a Bourdieu (Illusions du quotidien. Sur la théorie sociologique de Pierre Bourdieu)*, Maison d'édition IFiS PAN, Varsovie, 1997, Alina Szulżycka (co-auteur), *Dzieciństwo. Doświadczenie bez świata (Enfance. Une expérience hors du monde)*, Oficyna Naukowa, Varsovie, 1999, *Kultura w czasach globalizacji (La culture au temps de la globalisation)* (réd. M. Jacyno, A. Jawłowska, M. Kempny), Maison d'édition IFiS PAN, 2004, Varsovie, *Kultura indywidualizmu (La culture de l'individualisme)*, 2007, PWN, Varsovie (éd. en russe *Kultura indywidualizma*, 2012, Gumanitarnyj Centr, Kharkiv, publié en tchèque, *Kultura individualizmu*), 2012, Sociologické Nakladatelství, Prague), Guide sociologique de Varsovie (éd.), Oficyna Naukowa, 2016, Varsovie, *Kultura na peryferiach (La culture en périphéries)*, (réd. M. Jacyno, T. Kukołowicz, M. Lewicki), Centre national des sciences, 2018, Varsovie.

## **Wojciech JAKIMOWICZ**

Professeur de Sciences juridiques, chef du Département de droit administratif de l'Université Jagellonne, juge auprès de la Cour administrative suprême (équivalent du Conseil d'État), auteur de publications dans le domaine du droit administratif, des procédures administratives et judiciaires, y compris des monographies : *Droits subjectifs publics, Interprétation du droit administratif et Liberté d'urbanisme en droit administratif*.

## **Andrzej LEDER**

Andrzej Leder a étudié à l'Institut de Philosophie de l'Université de Varsovie. Aujourd'hui, il travaille à l'Institut de la Philosophie et Sociologie de l'Académie polonaise des Sciences à Varsovie. Ses recherches portent sur le potentiel herméneutique de la psychanalyse dans la lecture des différents courants de la pensée du XXe siècle. Il s'intéresse à la phénoménologie, l'école de Francfort, la théorie politique contemporaine, ainsi que la lecture « symptomatique » des phénomènes de la crise et transformation de la civilisation contemporaine. Auteur de nombreux ouvrages philosophiques salués par de critiques et prix littéraires, il coopère activement avec les chercheurs en France (Groupe Société, Religion, Laïcité de CNRS) et l'institut européen Emmanuel Levinas dont il est membre du Conseil académique.

## **Nicole MAGGI-GERMAIN**

Maître de conférences en droit social, habilitée à diriger des recherches et qualifiée aux fonctions de professeur. Elle a dirigé, de 2014 à 2021, l'Institut des sciences sociales du travail de l'Université de Paris I, Panthéon Sorbonne (<https://isst.pantheonsorbonne.fr/>). Elle a été membre du groupe de travail de France Stratégie sur le compte personnel d'activité (CPA) qui a remis son rapport au Premier Ministre et à la Ministre du travail le 9 octobre 2015. Depuis 2018, elle est membre du groupe d'experts internationaux de Harvard chargé de travailler sur le projet "*Rebalancing Economic and Political Power : A Clean Slate for the Future of Labor Law*" (<https://lwp.law.harvard.edu/clean-slate-international-advisory-group-Labor-and-Worklife-Program/Harvard-Law-School-USA>). Elle fait partie, depuis 2015, du Comité exécutif du réseau international CIELO (Communauté pour la recherche et les études sur le travail et le champ professionnel – <http://www.cielolaboral.com>). Elle a dirigé, en 2019 un ouvrage collectif publié à l'occasion du centenaire de l'Organisation internationale du Travail sur *L'impact des normes de l'O.I.T. sur la scène internationale*, éd. Mare & Martin, 22 avril, coll. Droit et Science politique, 328 p. Elle collabore régulièrement à la revue Droit social où elle a coordonné des dossiers thématiques pluridisciplinaires (*la réforme du droit de la fonction publique*, décembre 2019 ; *le Compte personnel d'activité*, octobre 2016 ; *Communautarisme et fait religieux dans les relations de travail*, septembre 2015 ; *Réformer la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs*, mars 2014). Elle a dirigé des rapports de recherche. Le dernier rapport est issu d'une recherche réalisée sur le bassin aéroportuaire de Roissy et portait sur le fait religieux en entreprise. Elle travaille actuellement sur les enjeux juridiques et anthropologiques autour de la robotique et de l'intelligence artificielle.

## **Nicolas MOIZARD**

Professeur de droit privé à l'Université de Strasbourg et ancien directeur de l'Institut du travail de cette université. Ses domaines de recherche portent sur le droit social français et européen. Ses nombreux travaux portent notamment sur les discriminations, le transfert d'entreprise, la protection nationale renforcée et le droit syndical.

## **Anna MUSIALA**

Professeur dans le domaine des sciences sociales, dans la discipline du droit, elle travaille à l'Université Adam Mickiewicz de Poznan. Boursière du Gouvernement de la République française à Paris en 2006 (Université Nanterre X), elle a également effectué des stages de recherche à Bordeaux (Université de Montesquieu Bordeaux IV – Comptrasec), Genève (Organisation Internationale du Travail), Tokyo (Tokyo Daigaku) et à Mexico (Universidad Nacional Autonoma de Mexico). En 2014-2015, dans le cadre du programme de mentorat de la Fondation pour la science polonaise, elle a effectué un stage au Collège du France au département du Prof. Alain Supiot (État social et mondialisation : analyse juridique de la solidarité). Deux fois lauréate du programme Start de Fondation pour la science polonaise (2009, 2010). En 2011, elle a reçu une bourse du Ministre de la Science et de l'Enseignement supérieur pour les jeunes scientifiques d'exception. Sa monographie, « Le droit du travail polonais et l'enseignement social de l'Église », a été récompensée à deux reprises par le prix Aniela Hrabina Potulicka, récompensée par la Fondation Potulicka de l'Université catholique de Lublin pour des réalisations scientifiques exceptionnels en ligne avec les idées de l'humanisme chrétien, ainsi que le prix scientifique du 1er degré du Recteur de l'université Adam Mickiewicz de Poznań. Elle est chargée de la série des conférences nationales, « Sciences et pratique au service des travailleurs » (depuis 2016).

## **Marek PIECHOWIAK**

Il a effectué des stages scientifiques et des cours spécialisés à Netherlands Institute for Advanced Study in the Humanities and Social Sciences (NIAS, Pays bas) ; à l'Université d'Oxford (Nuffield College, Grande-Bretagne) ; à la Georg-August-Universität zu Göttingen (Juristische Fakultät, Allemagne) ; l'Université de Sheffield, (School of Law, Grande-Bretagne) ; au Conseil de l'Europe (Direction Générale des Droits de l'Homme et de l'État de droit, Strasbourg, France) ; à l'Institut international des droits de l'homme (Strasbourg, France) ; au Centre international pour l'enseignement universitaire sur les droits de l'homme (Strasbourg, France) ; à l'Académie de droit international de La Haye et Institut des Droits de l'homme des Pays bas (SIM). Il a donné des conférences invitées à Università degli studi di Cagliari (Facoltà di Scienze Economiche, Giuridiche e Politiche, Italie) ; Université d'Istanbul Bilgi (Faculté de Droit, Turquie) ; Università degli Studi di Milano (Dipartimento di Scienze Giuridiche Cesare Beccaria, Italie) ; Université d'Utrecht (Faculté de Droit, Pays bas) ; Université de Nimègue (Faculté de Philosophie, Pays bas). Du 30 juin au 26 octobre 2000 il a occupé le poste de Défenseur des droits de l'enfant (nommé par la Diète, une fonction constitutionnelle, prévue à l'article 72 de la Constitution de la République de Pologne). Ses publications scientifiques les plus importantes : *Plato's Conception of Justice and the Question of Human Dignity (La conception de la justice chez Platon et la question de la dignité humaine*, deuxième édition, Berlin 2021, première édition en 2019) ; *Preambula Konstytucji Rzeczypospolitej Polskiej z 1997 r. Aksjologiczne podstawy prawa, (Préambule de la Constitution de la République de Pologne de 1997. Les fondements axiologiques du droit)*, Varsovie 2020) ; *Dobro wspólne jako fundament polskiego porządku konstytucyjnego (Le bien commun comme fondement de l'ordre constitutionnel polonais)*, Biuro Trybunału Konstytucyjnego (Varsovie 2012) ; *Filozofia praw człowieka. Prawa człowieka w świetle ich międzynarodowej ochrony (Philosophie des droits de l'homme. Les droits de l'homme à la lumière de leur protection internationale)*, Lublin 1999) ; *W poszukiwaniu ontologicznych podstaw prawa. Arthura Kaufmanna teoria sprawiedliwości (In Search for Ontological Foundations of Law : Arthur Kaufmann's Theory of Justice)*, Poznań – Warszawa 1992).

### **Maud RIVOLIER**

Maud Rivolier est actuellement doctorante à l'Université de Paris 1. Elle effectue une thèse portant sur la communauté de travail sous la direction du Professeur P.Y. Verkindt.

### **Tomasz SCHRAMM**

Professeur émérite de l'Université Adam Mickiewicz, Poznań, Pologne (Faculté d'Histoire). Ses domaines de recherche sont : l'histoire politique des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles (en particulier les relations franco-polonaises), l'histoire européenne. Président du Comité des Sciences Historiques auprès de l'Académie Polonaise des Sciences depuis 2016 et co-Président du Comité d'Organisation du vingt-troisième Congrès International des Sciences Historiques (Poznań 2022). Membre, de 2012 à 2020, du Centralna Komisja do Spraw Stopni i Tytułów Naukowych [organisme central polonais chargé de la procédure d'octroi des titres et degrés scientifiques]. Partenaire de Sorbonne, identités, relations internationales et civilisations de l'Europe (SIRICE). Vice-président de l'Association Internationale d'Histoire Contemporaine de l'Europe depuis 2000, Président du Comité des Sciences Historiques auprès de l'Académie Polonaise des Sciences depuis 2016, membre du Bureau de la Société Polonaise d'Histoire depuis 2004. Consul honoraire de la République Française à Poznań de 2006 à 2019.

### **Arkadiusz SOBCZYK**

Professor of labor law of the Jagiellonian University in Krakow, the head of Codification Commission of Polish Labour Code 2016-2018, author of several monographs on labor law, among others "Freedom of work and public authority" (2015), "State of work establishments "(2017), "Subjectivity of work and commodity of services" (2018), "Work establishment as a public establishment (2020)

### **Alain SUPIOT**

Professeur émérite au Collège de France et fondateur de l'Institut d'études avancées de Nantes. Docteur d'État en droit (Bordeaux, 1979), agrégé des facultés de droit (1980), docteur h.c. des universités de Louvain-la-Neuve, Aristote de Thessalonique, Liège et Buenos Aires, Alain Supiot est membre correspondant de la British Academy (2015). Au cours de sa carrière, il a été successivement professeur à l'université de Poitiers puis de Nantes (UMR-CNRS 6028), et membre senior de l'Institut universitaire de France (2001), avant d'être élu au Collège de France en 2012 – où il a occupé jusqu'en 2019 la chaire État social et mondialisation : analyse juridique des solidarités. Il a présidé de 1998 à 2000 le Conseil national du développement des sciences humaines et sociales, et a été membre, de 2016 à 2018, de la Commission mondiale sur l'avenir du travail. Au cours de sa carrière, il a passé plusieurs années de recherche à l'étranger (1981: Institute of Industrial Relations de Berkeley ; 1989/1990 : institut universitaire européen de Florence ; 1997/1998 : Wissenschaftskolleg zu Berlin). À Nantes, il a fondé en 1995 la Maison des Sciences de l'Homme Ange-Guépin, puis en 2008 l'Institut d'études avancées, qui accueille conjointement en résidence scientifique des savants des pays du « Sud » et du « Nord ». Ses travaux se sont principalement déployés sur deux terrains complémentaires : le droit social et la théorie du droit.

# NOTES

# ORGANISATEURS



Université Paris 1  
Panthéon-Sorbonne  
12 place du Panthéon  
75005 Paris



Université de Lorraine  
13 place Carnot  
CO 70026  
54035 Nancy Cedex



IAE Nancy  
School of Management  
13 rue Michel Ney  
54000 Nancy



Académie Polonaise des Sciences  
Centre Scientifique à Paris  
74 rue Lauriston  
75116 Paris



Uniwersytet im. Adama Mickiewicza  
w Poznaniu  
ul. Wieniawskiego 1  
61-712 Poznań



Centrum Badań Zaawansowanych  
Uniwersytetu im. Adama Mickiewicza w  
Poznaniu  
ul. św. Marcina 90/316A  
61-809 Poznań